

« 2MJG »
Société par actions simplifiée au capital de 500 002 €
- : -
Siège social : LORETTE (Loire)
Place Neyrand-Thiollière
- : -
R.C.S. : SAINT ETIENNE 938 604 196
- : -

DESIGNATION D'UN DIRECTEUR GENERAL
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DES STATUTS

L'an deux mille vingt cinq

Le dix-neuf mars à l'issue de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

NOMINATION ET POUVOIRS D'UN DIRECTEUR GENERAL

Monsieur le Président de la société, agissant dans le cadre de l'article 12 des statuts et de l'article L.227-6 du Code de Commerce, nomme pour une durée égale à celles de ses propres fonctions :

. Monsieur Arnaud Dominique Michel PERRIN
Demeurant à MORNANT (Rhône), 7 Allée des Moineaux
Né à LYON 3ème (Rhône)
Le quatorze août mille neuf cent quatre-vingt onze

directeur général chargé de l'assister dans ses fonctions.

Le directeur général disposera à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Notamment, Monsieur le Président confère au directeur général susnommé de façon énonciative et non limitative, les pouvoirs suivants :

- embaucher et débaucher tous salariés, fixer les conditions de leur contrat, ainsi que les traitements, salaires et gratifications ;
- diriger et surveiller toutes les affaires sociales ;
- signer la correspondance ;
- effectuer tous achats de matériel, d'outillage, de matières premières, de marchandises et autres,
- passer et accepter tous traités et marchés, à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la société, faire toutes soumissions ;

- toucher les sommes dues à la société ; payer celles qu'elle pourra devoir ; régler et arrêter tous comptes ;
- contracter et résilier toutes assurances ;
- souscrire, endosser, accepter, négocier et acquitter tous effets de commerce ;
- faire ouvrir à la société, dans tous les établissements de crédit ou banques, tous comptes courants et d'avances sur titres ; créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;
- exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ; représenter la société dans toutes opérations de redressement ou liquidation judiciaire ;
- passer toutes transactions ; consentir tous acquiescements ainsi que toutes subrogations et antériorités, et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, constituer tous mandataires spéciaux, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour les affaires de la société.

Lorsque le directeur général sera appelé à réaliser un acte, une opération ou un engagement pour lequel l'autorisation de l'assemblée générale est requise, il en informera le président qui prendra l'initiative de le soumettre à la décision de l'assemblée générale.

De même que le président, le directeur général, dans l'exercice de ses pouvoirs et sous les réserves ci-dessus, est autorisé à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président renvoie à une décision ultérieure la fixation de la rémunération du directeur général.

En outre le directeur général sera remboursé, sur état, de ses frais de tout ordre que lui occasionneront ses fonctions.

LE PRESIDENT

